FRC3 25331
Cac Fac 22940

RAPPORT

SUR LES PORTS FRANCS,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE ET DE MARINE;

PAR J. MOSNERON l'aîné, député du département de la Loire-Inférieure.

Imprimé en exécution du décret du 28 mai dernier.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à vos comités de commerce et de marine réunis l'examen de la franchise de toute espèce de droits accordée à quelques ports du Royaume.

THE NEWBERRY LIBRARY

Avant d'entrer dans la discussion de ces franchises partielles, vos comités ont cru devoir s'arrêter un moment à la question des franchises générales ; c'est-à-dire, à l'examen de la suppression de toutes les douanes frontières, qui, quoique déja présentée et rejetée à une grande majorité dans l'Assemblée constituante, ne manquera pas d'être encore reproduite dans celle-ci.

C'est une superbe perspective pour l'imagination qu'un système de liberté qui renverse toutes les barrières élevées entre les différens états, qui en réunit tous les peuples, et ne laisse d'autres limites à l'industrie de l'homme que celles de ses forces et de ses talens. Mais l'économie politique ne se compose pas des rêveries de la philosophie spéculative ; l'expérience a dû apprendre à se défier de toutes ces grandes idées de perfection, de toutes ces belles théories de bonheur universel, dont l'exécution ne laisseroit le plus souvent à l'œil repentant du législateur, que la vue d'un mal trop réellement irréparable. Il suffira, pour apprécier celle-ci, de rappeler quelques principes simples.

Le but de toute société politique est le bonheur ; sa base, la population ; ses moyens, la tranquillité, le bon ordre et l'industrie. De ces trois moyens, les deux premiers sont uniquement conservateurs, le dernier seul est productif.

L'industrie productive consiste essentiellement dans la masse des travaux ; ainsi, plus la masse des travaux est considérable, plus l'industrie approche du point de perfection.

Les travaux peuvent se multiplier sous une infinité de formes ; mais ces formes sont facilement rangées et comprises dans trois classes princi-

pales ; savoir, l'agriculture, les manufactures et le commerce.

Chaque pays, chaque état a reçu de la nature un germe de productions particulières, les unes exclusives, les autres plus favorisées, et le plus grand nombre communes à plusieurs autres états.

Le gouvernement doit porter au plus grand développement :

1°. Les productions naturelles, et ce sera le plus haut point de perfection de l'agriculture.

2°. L'art de façonner ces productions, et ce sera le *maximum* des manufactures.

3°. La consommation, tant intérieure qu'extérieure, des productions soit naturelles, soit industrielles, et ce sera le *maximum* du commerce.

Les deux principaux moyens du gouvernement pour ces trois objets, sont liberté et protection.

Pour nous renfermer strictement dans la question, nous ne parlerons que du dernier de ces deux moyens.

La base fondamentale de la protection du gouvernement, considérée sous les trois rapports, est un bon tarif. Nous éviterons de discuter les élémens d'un tarif ; il faudroit faire un volume.

Le maintien d'un tarif consiste essentiellement dans les douanes.

Ainsi les douanes frontières sont les barrières conservatrices de la masse du travail national. Sans elles, les faveurs de la nature, les perfectionnemens de l'industrie particulière à un état se répandent dans les états voisins, et avec eux le travail et la population. Sans elles, les avantages, soit naturels, soit industriels, des états voisins usurpent, enlèvent, accaparent le travail national, et avec lui la population.

Voilà les premiers élémens de l'économie politique, les bases fondamentales sur lesquelles repose la prospérité d'une Nation telle que la France qui possède plusieurs espèces de productions territoriales et industrielles, mais qui a pour voisines d'autres Nations chez lesquelles abondent ou d'autres productions analogues, mais plus riches, ou une industrie plus perfectionnée par les soins d'un gouvernement plus anciennement sage et réfléchi. Parcourons rapidement quelques résultats du système contraire; de celui d'une liberté indéfinie.

La terre propre à la faïence est plus belle et meilleure en Angleterre qu'en France : les Anglois en prohibent sévérement la sortie ; ils possèdent en outre exclusivement le secret de certains procédés pour le perfectionnement de cette fabrique, tel que l'impression de la gravure en noir sur les vases. Ainsi voilà deux causes de supériorité pour les faïences angloises qui, aussitôt, la suppression de nos douanes frontières, inonderoient immanquablement nos marchés ; et acheveroient d'anéantir nos fabriques de faïence, déja si languissantes depuis le désastreux traité de commerce de 1786.

Les laines communes angloises sont d'une qualité supérieure aux nôtres ; c'est par cette raison que nos négocians trouvent de l'avantage à tirer de l'Angleterre par entrepôt les bayettes et autres étoffes propres au commerce de Guinée. C'est par cette raison que les fraudeurs en trouvent un autre à inonder nos côtes de la Manche de calmouks, flanelles, serge, casimir, durance, tricots, etc. Ainsi la chute de nos douanes entraîneroit nécessairement celle des fabriques de lai-

nage commun des ci-devant provinces du Languedoc, de la Picardie, de la Champagne et du Poitou.

La garance, base de toutes les teintures, croît abondamment en Suisse, tandis que nous sommes obligés de la tirer à grands frais de l'étranger; la main-d'œuvre est à meilleur marché dans ce pays qu'en France, puisque le tissage des garas que nous payons 5 sols l'aune, ne se paie en Suisse que 1 sol 3 den.; ainsi la suppression de nos douanes frontières assureroit à la Suisse la conquête et la destruction de nos filatures de coton, et de nos fabriques de toiles de coton blanches et imprimées.

Qu'on juge si cette suppression ne seroit pas également l'époque de l'invasion sur nos fabriques de ce genre, des velours de coton, draps de coton, basins, mousselinettes de fabrique angloise, puisque, malgré l'impôt de 12 pour cent, l'introduction de ces objets a déja fait tant de ravages dans nos atteliers.

Qu'on juge si l'ouverture des frontières ne seroit pas le signal de la perte de nos rubanneries de fil et de soie, et de l'établissement à leur place des fabriques dans ce genre de l'Allemagne et de la Suisse, qui ont déja un si grand avantage sur les nôtres, par la blancheur des lins et le bas prix de la main-d'œuvre.

Qu'on apprécie la facilité que cette ouverture de nos frontières donneroit à l'Angleterre d'établir sur les ruines de nos chapelleries ses manufactures de pelleteries du Canada et de la Californie.

Que l'on considère le prodigieux avantage que donne à l'Angleterre l'abondance de ses mines de charbon dans les fabriques de fer et d'armes

à feu de toute espèce, et le tout-puissant moyen que lui fourniroit la suppression de nos douanes pour écraser toutes nos manufactures de ce genre. Nous ne pourrons faire disparoître cette incontestable supériorité, que lorsque des primes d'encouragement auront animé l'exploitation de nos mines, et suppléé le bois dans le travail des forges ; que lorsqu'elles nous auront affranchi de 7 à 8 millions que nous payons annuellement aux Anglois, pour 15 à 1600 cargaisons de charbon de terre, qu'ils fournissent à nos manufactures.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux fabriques d'épingles qui tomberoient avec nos barrières frontières, puisque c'est de l'étranger, c'est de la Suède qu'elles tirent les fils de laiton qu'elles emploient.

Quelle foule d'autres calamités résultant de la suppression de nos douanes grossiroient facilement cette triste nomenclature ! les approvisionnemens militaires passant chez l'ennemi dans un temps de guerre, l'empire en proie à la famine dans des années de disette, la destruction de nos pêcheries, de notre commerce colonial, de notre marine particulière et nationale ; une diminution de plus de 15 millions dans le revenu public. Mais je m'arrête, il seroit absurde d'entreprendre la conviction de tous ceux qu'aveuglent, ou de vains systêmes, ou la passion, ou l'intérêt personnel. Le petit nombre de résultats incontestables que je viens d'exposer, d'accord avec les principes qui les précèdent, suffit pour démontrer à quiconque a du sens et de la bonne foi, que la suppression des douanes frontières tueroit la France.

Je reviens aux franchises partielles.

Cette concession, considérée sous le premier aspect qu'elle présente, de faveur particulière,

de privilége exclusif, maintenus à certains points du territoire, n'exigeroit pas une longue discussion. Vous jugeriez d'abord que, dans le principe d'égalité qui fait la base de notre constitution, ce privilège devroit être supprimé, comme l'ont été les priviléges individuels et sociétaires ; mais les défenseurs des ports francs prétendent que la faveur qui leur est accordée n'est pas relative à un point de l'empire, mais à une branche du commerce national, en sorte que dans leur opinion, ce n'est pas seulement le port franc, mais la Nation entière qui jouit de cet avantage ; ils ajoutent que cette branche de commerce ne peut être cultivée qu'à la faveur de la franchise, et que la suppression de la franchise entraîneroit conséquemment la perte du commerce qui en dépend.

Il faut donc considérer la question sous ce nouveau point de vue, et pour cet effet examiner :

1°. Ce que c'est qu'un port franc.

2°. Quelle est la branche de commerce que la franchise d'un port fait naître.

3°. Si cette branche est en effet nationale.

4°. Si cette branche ne pourroit pas être cultivée sans qu'il y eût de franchise.

5°. Enfin, quel seroit l'établissement le plus convenable à admettre en remplacement de la franchise pour conserver la branche de commerce qui en dépend.

Un port franc, comme on l'a déja très-bien défini, est une ville hors de la ligne des douanes, et conséquemment hors des frontières de l'empire. Il devient fictivement une puissance étrangère, un point commun où aboutit le territoire prolongé de toutes les nations ; il reçoit, et verse

de l'une à l'autre, toutes leurs productions respectives, sans gênes et sans droits.

Dans ses rapports avec les autres parties du royaume, le port franc, pour le commerce d'exportation, jouit de la même faveur que les puissances étrangères, avec lesquelles il fait cause commune ; il est appelé comme elles à mettre notre industrie à l'enchère.

Pour le commerce d'importation, le port franc est frappé, soit d'une prohibition absolue, soit des mêmes droits auxquels notre tarif assujétit les productions étrangères.

La première question résolue, je passe à la seconde : Quelle est la branche de commerce que la franchise d'un port fait naître ?

Cette branche est celle que Montesquieu a appelé *commerce d'économie*. Le port franc reçoit les productions du Midi, et les tient à la disposition des peuples du Nord, et *vice versâ*. Placé comme intermédiaire, s'il fait ce commerce pour le compte de l'étranger, son bénéfice est celui de la commission ; il est celui de l'achat à la revente, s'il le fait pour son propre compte.

Montesquieu n'a donné le nom d'économie à ce commerce que pour le distinguer du commerce de luxe, qui est celui que fait un peuple en vendant le superflu de ses propres productions.

Le commerce d'économie a dû être avidement saisi par tous les peuples qui n'avoient aucunes productions indigènes à exporter ; ils se sont rendus les facteurs de l'univers. Telle a été la position de Carthage, de Venise ; telle est celle des villes anséatiques et de la Hollande,

Il y a cependant deux différences importantes à observer entre le commerce d'économie fait par

ces puissances, par la Hollande, par exemple, et celui qui est fait par nos ports francs.

La Hollande, au moyen de plusieurs avantages dont nous sommes encore bien éloignés de jouir, fait ce commerce entièrement avec ses propres vaisseaux, ce qui soutient et alimente sa navigation, branche d'industrie considérable et particulière à cette Nation.

Le pavillon étranger distingue au contraire la majeure partie des bâtimens qui abordent dans nos ports francs.

La Hollande reçoit plusieurs matières brutes et n'en exporte la majeure partie qu'après avoir obtenu une main-d'œuvre et profité du bénéfice qui en résulte ; ainsi elle tire les bois du nord et les façonne en planches, les lins de Russie et les fabrique en toiles. Nos ports francs exportent les productions exotiques dans le même état où ils les reçoivent.

De ces différences, il résulte que le commerce d'économie, qui fait naître en Hollande deux branches d'industrie importantes, est borné dans nos ports francs à l'unique bénéfice de la commission ou de la revente.

Le commerce de nos ports francs est-il un commerce national ? Il me semble qu'on ne peut guère donner ce nom qu'au commerce qui met en mouvement une masse imposante de la population, qui fait couler un des filons des mines du Potosi au sein des fabriques et des ateliers ; qui, par ce moyen, excite l'industrie, alimente le travail, enfante et multiplie les productions des arts ; qui va solliciter enfin les besoins ou les goûts de l'homme opulent, et le forcer à répandre ses richesses vivifiantes sur le sol industriel. C'est

ce grand mouvement, c'est cette circulation du superflu de l'opulence au nécessaire de l'ouvrier ou de l'artiste, qui entretient la vie et la prospérité dans toutes les parties de l'empire, et c'est la branche de commerce qui en est l'agent, qu'on peut seule appeler nationale. Toutes n'atteignent pas à ce haut degré d'utilité ; mais, en dernière analyse, leur utilité doit toujours se mesurer sur la masse de travail et d'industrie qu'elles font naître, et le nombre d'hommes qu'elles occupent.

Reconnoît-on à quelques-uns de ces caractères le commerce de nos ports francs?

Voici, pour répondre à cette question, la nomenclature de ce qui compose les relations commerciales de Dunkerque et de Bayonne, les deux seuls ports du royaume qui soient entièrement francs ; car Marseille n'a qu'une franchise partielle. J'en parlerai ci-après.

Je distinguerai dans ces relations les articles qui se trafiquent en franchise de droits, et qui ont conséquemment besoin d'un lieu quelconque, soit port, soit entrepôt, en dehors de la ligne des douanes, et les objets qui n'étant assujétis à aucuns droits, peuvent être importés et exportés de Dunkerque et de Bayonne, comme de tous les autres ports, sans avoir besoin de privilége particulier.

Il est inutile de faire ici l'histoire de la franchise de Dunkerque ; tout le monde sait que lorsque Louis XIV acheta cette ville des Anglois, il lui continua la jouissance de ce privilége afin de de se l'attacher davantage. C'étoit une suite de l'usage établi chez les Rois de faire payer au peuple les faveurs qu'ils faisoient à leurs favoris.

Je reviens à la nomenclature de Dunkerque. Cette ville tire :

1°. Des eaux-de-vie de Catalogne qu'elle exporte en Angleterre.

2°. Des thés de Gothembourg et de Copenhague, qu'elle vend en Angleterre.

3°. Des toiles de Silésie et de Hollande, qu'elle envoie en Espagne.

4°. Des marchandises des Indes, venues par bâtimens anglais, importées d'abord dans ce port pour en frauder les droits, et réexpédiées ensuite en Angleterre.

Les objets énumérés ci-dessus sont les seuls dont le port de Dunkerque perdroit le commerce, s'il perdoit sa franchise, parce que ce sont les seuls objets tarifés à l'entrée du Royaume.

Du reste, Dunkerque, comme tous les autres ports, importe sans avoir besoin de franchise:

Des bois, suifs, chanvres et autres objets du nord.

Des huiles et des savons de Provence.

Il exporte pareillement sans franchise toutes les productions de nos fabriques et de nos colonies.

A l'égard de Bayonne, la franchise lui procure l'exportation en Espagne et en Portugal des objets suivans qu'il importe de l'étranger : savoir :

Des toiles d'Allemagne et de Silésie.

Des quincailleries et merceries d'Allemagne et d'Angleterre.

Des toiles et mouchoirs de coton de Suisse et de Hollande.

Des calemandes, tricots, velours et draps de coton d'Angleterre.

Des drogueries, merceries et épiceries de Hollande.

La franchise est encore une sauve-garde pour l'exportation des cacao, des sardines et autres poissons d'Espagne et de Portugal.

Vos comités ont vu d'abord dans cette faculté illimitée dont jouissent essentiellement les ports francs, de colporter indéfiniment toutes les productions du sol et de l'industrie de l'étranger, un bien puissant moyen de repousser certaines productions analogues de notre sol ou de notre industrie, qui, par des obstacles dépendant uniquement de la nature des choses, auroient au contraire besoin d'un grand encouragement.

N'est-il pas évident, par exemple, que si Dunkerque approvisionne les marchés étrangers avec les étoffes de coton d'Allemagne, de Hollande et d'Angleterre, l'étranger tirera d'autant moins de nos étoffes? N'est-il pas évident que si Bayonne fait travailler les fabriques de tricots, de velours, de draperies d'Allemagne, de Suisse, de Hollande et d'Angleterre, tout ce travail sera un vol fait à nos propres fabriques? N'est-il pas évident enfin que les pêcheurs français, cette classe d'hommes si précieuse sous tous les rapports, perdent tout ce que l'on fait gagner aux pêcheurs espagnols, hollandois et autres? En dernière analyse, le numéraire de Dunkerque et de Bayonne, qui devroit, suivant la destination essentiellement politique du commerce, être versé dans le sein de la France pour y alimenter le travail et l'industrie, est donc détourné de ce cours salutaire, et va, contre tous les principes de l'administration, nourrir le travail et l'industrie de l'étranger. Vous cherchez, vous voulez extirper les causes de la misère et de la mendicité, en est-il de plus puissante que celle-ci? Lorsque vos ateliers languissoient, lorsque vos ouvriers étoient sans pain, on le leur arrachoit pour le porter à des puissances rivales, à vos propres ennemis.

Et quel étoit le fruit de cette direction meurtrière ? d'enrichir une vingtaine de maisons dans chacun de ces ports francs ; de mettre les commerçans qui les régissent dans le cas d'étendre encore leurs relations étrangères, et conséquemment d'appauvrir d'autant plus la patrie. Nous n'examinons pas si, dans une Nation dont la première base du gouvernement est l'égalité, il est bien politique qu'il y ait des fortunes colossales ; mais il nous paroît hors de doute que tout vampire de richesse nationale ne doit pas du moins être favorisé.

Mais, dira-t-on, si ces productions étrangères ne se trouvoient pas dans vos ports francs, vous n'en vendriez pas davantage des vôtres, parce que les consommateurs iroient les chercher à leur source même. Les défenseurs des franchises, qui se croiroient forts de cet argument, n'observeroient pas que souvent la vente d'un objet dépend uniquement de ce qu'il se trouve réuni dans un même lieu avec plusieurs autres de convenance et d'assortiment, qu'on n'exporte d'un pays que lorsqu'on peut en même temps y importer, et que ce sont toutes ces circonstances qui procurent aux denrées rassemblées dans une grande foire, un débouché qu'elles n'auroient pas si chacune d'elles restoit isolée dans le lieu de son origine.

Outre ce genre d'attaques ouvertes contre les fabriques nationales dont les ports francs sont les foyers, il en existe un autre clandestin, aussi puissant et bien plus désastreux ; c'est la fraude. L'intérêt général repousse de la consommation intérieure les productions étrangères analogues à celles de la nation ; l'intérêt particulier les y lance. La ligne de démarcation, entre ces deux

intérêts opposés, est tracée par la loi, et défendue par les douanes. Que fait le port franc? il rapproche au contact de cette ligne tous les moyens de l'outre-passer ; il excite la cupidité et l'enhardit ; il lui présente, sous l'aspect le plus favorable, tous les avantages de la violation de la loi. N'est-ce pas là un moyen tout puissant de la rendre illusoire et vaine? Et peut-on croire à l'exécution d'une loi que tout semble inviter à enfreindre?

Veut-on un exemple de la facilité de la contrebande occasionnée par la franchise d'un port? Tout récemment, il s'étoit établi, par le port de Courseuilles, près Caen, une filtration de marchandises étrangères, dont la majeure partie venoit de Dunkerque ; il étoit impossible de la couper par la mer, attendu que les bateaux courseuillois, tirant moins d'eau que les bâtimens garde-côtes, échappoient aisément à leur poursuite en serrant de près le rivage. On a arrêté pour le moment cette filtration au débarquement ; mais par quel moyen? Des troupes françoises ont refusé de marcher ; il a fallu employer des soldats suisses ; d'où il résulte qu'on peut bien compter sur la force publique quand elle sera destinée contre l'ennemi, ou contre le fraudeur étranger, mais qu'on risque de la compromettre en la dirigeant contre le fraudeur national. Faut-il donc semer de nos propres mains les germes de la guerre civile? Faut-il tendre de nouveaux pièges à la cupidité, afin de propager les délits et les punitions? Faut-il enfin multiplier avec un barbare plaisir les occasions de placer le citoyen entre la loi et son frère, et de le mettre dans la terrible alternative, ou d'égorger son concitoyen, ou de trahir son devoir?

La compagnie de publicains qui tenoit autrefois à ferme les revenus de l'Empire, et qui savoit si bien en grossir les siens, attachoit peu d'importance à la perte des manufactures nationales qu'entraînoit l'introduction frauduleuse des productions étrangères ; elle n'étoit sensible qu'à la perte de ses droits ; mais elle s'en dédommageoit en confisquant quelquefois les objets introduits de cette manière ; et comme l'indemnité excédoit souvent la valeur de la perte, elle s'est, plus d'une fois, entendue, à demi-mot, avec ses préposés pour faciliter ce jeu meurtrier pour la France. Mais vous, Messieurs, qui n'avez d'autre intérêt que l'intérêt général, vous verrez une grande défectuosité dans un grand attrait à violer les lois établies pour la prospérité de l'Empire, dans une profonde source d'immoralité qui tend à relâcher les liens du patriotisme, à détruire l'esprit public, à éterniser une guerre entre l'homme de bien fidèle à ses devoirs, et l'homme cupide qui les foule tous aux pieds ; vous verrez un grand désordre politique dans un brigandage lucratif qui arrache le cultivateur à ses sillons, le pêcheur à ses filets, l'ouvrier à son atelier, pour le transformer en fraudeur, en destructeur de sa patrie, qu'il étoit destiné à enrichir et à vivifier.

Vos comités ont pesé scrupuleusement les moyens des défenseurs des ports francs ; ils ont eu à examiner d'abord si c'est à sa franchise que Dunkerque doit sa navigation marchande pendant la paix, et les corsaires qu'il met en mer durant la guerre.

Je réponds au nom de vos comités que si la franchise de Dunkerque augmente sa navigation

de tout ce nombre d'hommes qu'elle enlève aux travaux utiles pour en faire des fraudeurs, que si ces fraudeurs, par une analogie naturelle avec leur premier métier, accroissent pendant la guerre le nombre des corsaires, loin de regreter cette perte, la nation se félicitera de l'avoir consommée. Ce n'est pas sur de pareils principes que repose la prospérité de la France ; elle ne veut, pendant la paix, que des citoyens occupés de travaux liés à l'intérêt général, et dont le produit tourne au profit commun ; et lorsqu'elle sera contrainte de prendre les armes, ce n'est pas contre les peuples, mais contre les despotes et les tyrans qu'elle s'en servira.

Au surplus, s'il en étoit besoin, il seroit facile de prouver que ce n'est point à sa franchise, mais bien à sa position que Dunkerque a dû les corsaires qui sont sortis de son sein dans nos guerres maritimes. On feroit voir que par le seul effet de cette position, Granville, le Havre, Saint-Malo, ont armé sans franchise autant de corsaires que Dunkerque; et que conséquemment en perdant sa franchise, Dunkerque pourroit, comme en la conservant, poursuivre avec le même avantage les ennemis de l'Etat.

A l'égard de la navigation marchande, l'établissement que j'aurai l'honneur de vous proposer, au nom de vos comités, conservera au port de Dunkerque toute la partie de cette navigation qui est nationale ; il n'en retranchera que celle qui dépend du brigandage de la fraude.

On dit ensuite qu'Ostende élevera son commerce sur les ruines de la franchise de Dunkerque.

Ainsi, lorsqu'il fut question de supprimer le privilège exclusif du commerce de l'Inde, on

assura

assura que ce commerce, entièrement perdu pour la France, iroit enrichir les puissances voisines ; et la vérité est, que depuis la suppression de la compagnie privilégiée, comme avant son rétablissement, il n'a jamais été plus florissant.

Dunkerque conservant, dans le régime que nous devons vous proposer, toutes les branches utiles de son commerce de l'étranger à l'étranger, Ostende restera nécessairement dans l'état passif où elle se trouve ; cette ville a eu un moment de splendeur dans la guerre de 1778, mais elle la devoit uniquement à la consignation des pavillons des puissances belligérantes.

Sa position est encore un obstacle à l'usurpation qu'on paroît craindre. Les smogleurs anglais préféreront toujours Dunkerque, parce qu'étant plus rapproché des côtes d'Angleterre, ils peuvent y aborder dans une marée, tandis qu'il leur en faut deux pour arriver à Ostende, et que ni la nature de leur commerce, ni la petitesse de leurs embarcations ne leur permettent cette prolongation de voyages, et l'accroissement de dépenses qui en résulteroit.

Les mêmes argumens répétés en faveur de Bayonne provoquent les mêmes réponses.

On nous dit que Bilbao et Saint-Sébastien s'enrichiront des pertes de sa franchise ; sans doute le pays de Labour compris dans cette franchise, cette vaste contrée sacrifiée jusqu'ici aux fabriques étrangères pourra enfin élever des fabriques dans son propre sein, et les productions des puissances rivales, dont elle n'aura plus besoin, porteront ailleurs leur meurtrière concurrence ; des navigateurs étrangers ne viendront plus apporter les produits de leurs pêches sur la longue étendue de

rivages qui bordent ce territoire ; ils se couvriront de nombreux essaims de ces hommes précieux qui moissonneront les mers, et qui fourniront à notre marine d'intrépides matelots. Ainsi, ces prétendues pertes seront de véritables conquêtes pour la nation. Tous les pays, tous les départemens qui y confinent réclament vivement cette conquête de leurs propres droits, injustement usurpés ; et c'est en vain qu'une poignée de commerçans égoïstes voudroit étouffer leurs clameurs.

On fait sonner bien haut le numéraire espagnol qu'on prétend attiré à Bayonne par le moyen de la franchise. Mais feint-on d'ignorer que c'est uniquement avec les matières d'or et d'argent qu'une nation peut solder l'excédent de ce qu'elle achète sur ce qu'elle vend ? Or, Bayonne dans le système de la franchise, n'étant qu'un intermédiaire entre les transactions du Nord et du Midi de l'Europe, n'est-il pas évident que la solde de ces transactions appartient uniquement à celui des deux propriétaires qui a plus vendu qu'il n'a acheté ? Quelle est la part de Bayonne dans cette opération ? une simple commission, un stérile bénéfice de deux pour cent. Si les lingots et les piastres d'Espagne viennent à Bayonne, c'est pour passer en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, en échange des marchandises que ces pays ont vendues à l'Espagne par la médiation de Bayonne. Le seul moyen d'attirer et de fixer le numéraire espagnol dans ce pays, c'est de lui procurer la faculté de faire naître et d'exporter des productions de son propre sein, et c'est ce qu'opérera la suppression de sa franchise.

Si j'ai prouvé que la franchise de Dunkerque ouvre une porte à la fraude, vous jugerez,

Messieurs, que celle de Bayonne, étendue sur un territoire de vingt lieues en ouvre plus de mille à ce fléau pestilentiel et destructeur du commerce national : c'est par là que s'épanche dans les départemens voisins, et jusqu'au cœur de la France, la lave dévorante qui consume nos manufactures et frappe de mort une industrie que nous ne saurions assez protéger ; c'est-là que vont échouer toutes les sages précautions dont vous avez desiré, dans ces derniers temps de crainte et d'inquiétude, fortifier la loi contre l'exportation des grains.

Lorsqu'il se trouve des êtres assez bassement cupides pour spéculer contre la prospérité de leur patrie, il semble qu'ils devroient cacher soigneusement leurs trâmes ; mais dans les environs de Bayonne, la contrebande est tellement devenue un métier, qu'elle s'y fait manifestement et à force ouverte.

Il est tout naturel que dans l'Assemblée des députés extraordinaires du commerce, fixés près du corps constituant, et consultés par lui sur la question des ports francs, les députés des villes manufacturières aient opiné pour leur suppression ; mais j'avois l'honneur de représenter dans cette Assemblée une de nos grandes villes maritimes, et je puis vous assurer que si l'on excepte les voix des parties intéressées, cette suppression fut votée unanimement. L'extrême exactitude m'oblige cependant de dire que ce vœu ne fut prononcé contre Dunkerque que dans le cas où il ne renonceroit pas au commerce des Colonies, condition inacceptable, et qui fortifioit d'autant plus l'opinion du comité pour la suppression de la franchise.

Tels sont les motifs qui ont déterminé vos comités à vous proposer la suppression de la

franchise des ports de Dunkerque et de Bayonne. Mais en proscrivant la partie du commerce liée à cette franchise marquée de la triple flétrissure d'immorale, d'impolitique et d'anti-nationale, ils ont distingué celle de l'étranger à l'étranger, qui, ne portant aucune atteinte au débouché de nos manufactures, nous procure le bénéfice de la commission ou de la revente, et quelquefois celui de la navigation. La découverte du mode le plus convenable pour conserver cette dernière branche de commerce sera la solution du problême renfermé dans les deux dernières questions.

Deux moyens se présentent pour cette solution; l'un, qui est en usage en Angleterre, est le *Drawbacq*, c'est-à-dire, la restitution d'une partie des droits perçus sur certaines marchandises à leur entrée dans cette isle, lorsqu'elles en sont réexportées pour l'étranger; l'autre est l'entrepôt qui avoit lieu en France avant le tarif du mois de mars 1791, sur les denrées de nos Colonies, et qui est encore suivi pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger, quelques marchandises de l'Inde, les sucres de nos Colonies et les objets d'exportation pour notre commerce d'Afrique et d'Amérique. Vos comités ont comparé, balancé et discuté ces deux methodes avec l'étendue que l'importance de la matière exige. Je vais vous exposer sommairement le résultat de leurs travaux.

L'Angleterre est, de toutes les puissances de l'Europe, celle qui a le mieux su concilier deux choses extrêmement opposées, les intérêts du fisc et ceux du commerce. Son commerce est immense, et la recette des douanes fait plus de la moitié du

revenu public, car l'impôt sur les marchandises étrangères entrant en Angleterre produit net environ deux millions de livres sterlings, et l'excise ou droit de consommation de six à sept millions.

L'Angleterre n'a point de tarif uniforme avec les puissances étrangères. Il est plus ou moins fort sur les mêmes objets, suivant que la rivalité de ces puissances lui paroît plus ou moins à redouter. Avant notre traité de commerce de 1786 la France étoit placée au sommet de l'échelle du tarif anglais, et le Portugal à l'extrêmité inférieure, et c'est sous le prétexte de mettre la France dans une position moins désavantageuse que nos négociateurs, ou trompés ou corrompus, ont signé ce traité qui a comblé nos pertes.

L'Angleterre restitue une partie des droits, environ les trois quarts, sur certaines marchandises venant d'un pays étranger, lorsqu'elles sont réexportées par ses propres vaisseaux dans un autre pays étranger. Cette restitution est appelée *Drawbacq*. Ainsi le commerce et la marine trouvent un bénéfice et un accroissement dans ce système, et le fisc fait en outre supporter une partie de l'impôt aux puissances qui lui livrent leurs denrées.

On conçoit néanmoins combien une aussi énorme quantité d'impôts indirects doit peser sur le commerce de la grande Bretagne. Mais le fardeau est supporté sans peine, parce que l'industrie trouve toujours dans le gouvernement une grande étendue de liberté, de protection, et au besoin, d'encouragement. Ces encouragemens, ces primes, dont les fonds sont considérables, l'Angleterre ne pourroit les dispenser sans le haut produit des taxes mercantiles; ainsi c'est dans le

sein du commerce même que le gouvernement puise les moyens d'alimenter le commerce.

Ces avantages vont enfin devenir communs à la France, qui, n'ayant pas d'ailleurs le même besoin de grever son commerce d'une pareille masse d'impôts, doit le voir s'élever bientôt naturellement, et planer sur toute l'Europe.

C'est donc d'abord parce que les droits de notre nouveau tarif sont très-légers sur la plus grande partie des marchandises étrangères, attendu qu'ils ont été calculés bien moins comme objet de revenu que comme moyen de répression d'une concurrence funeste, que la restitution en seroit presque nulle, et conséquemment superflue.

C'est, en second lieu, parce qu'il seroit très-impolitique d'augmenter la quotité de ces droits, et que si le trésor national a besoin d'un impôt, et si, comme je le pense, il doit le demander au commerce, c'est sur la consommation qu'il doit être assis, parce que c'est le seul moyen de conserver un avantage inappréciable, l'affranchissement de la main d'œuvre de toutes espèces de taxes.

D'autres considérations viennent à l'appui de celle-ci; la position de l'Angleterre, entourée de mers, lui donne de grandes facilités pour surveiller et empêcher la rentrée clandestine des marchandises favorisées d'une restitution de droits, en conséquence de leur sortie; cette surveillance qui, malgré ces avantages, est si souvent trompée, coûte cependant près de 1,500 mille livres sterlings. Elle coûteroit le double en France, c'est-à-dire, environ dix fois plus qu'elle ne coûte maintenant, et les fraudes par les frontières con-

tinentales de l'Empire seroient néanmoins sans mesure et sans frein.

Les formalités occasionnées par cette régie sont très-compliquées et très gênantes en Angleterre. C'est un grand sujet de plaintes pour les commerçans régnicoles. Il paroît que Montesquieu, qui a dit que les plus grandes affaires s'y expédioient dans un moment, a été mal instruit, ou que les choses ont bien changé depuis qu'il a écrit.

Enfin, nous ne devons avoir pour but, en favorisant la réexportation, que de faire contribuer au profit et à l'extension de notre commerce les productions territoriales et industrielles de l'étranger, sans nuire au débouché des nôtres; et ce seroit marcher dans un sens contraire à ce but que de grever ces productions d'un impôt.

En rejetant le système de l'Angleterre nous n'aurons à regreter que le moyen facile qu'il auroit procuré, d'augmenter notre navigation. J'avoue que celui que nous vous proposerons à la place, n'étant que partiel, est insuffisant; mais vos comités vous présenteront incessamment une mesure générale sur cet important objet.

Nous avons ensuite examiné l'entrepôt réel, et il nous a paru que ce mode d'établissement pour le commerce de l'étranger à l'étranger réunissoit tous les avantages, et concilioit tous les intérêts. Qu'est-ce, en effet, que le commerce demande? la faculté de profiter de cette superbe position de la France entre le Nord et le Midi du monde policé, au point central de toutes les productions de l'Europe, pour y établir un marché commun où tous les besoins puissent se pourvoir. Qu'est-ce, d'un autre côté, que l'intérêt public commande? c'est de permettre l'établissement de ce marché,

mais de le circonscrire de manière que les objets qui y sont importés ne s'introduisent pas dans l'intérieur de l'Empire, et n'aillent pas paralyser la main-d'œuvre nationale. Un magasin, une enceinte fermée à la disposition du commerce, et sous la surveillance de la nation, remplit ce double objet. C'est-là que se fera l'échange des productions exotiques sans préjudicier aux nôtres.

Ce mode d'entrepôt, appelé réel ou effectif, parce que les marchandises y sont effectivement déposées, nous a paru indispensable pour tous les objets chargés de droits d'une assez grande importance pour exciter à des réexportations simulées. Mais il est d'autres objets, qui, par leur volume ou par la modicité des droits d'entrée, ne sont susceptibles que d'un entrepôt fictif ou sur registres. Ces derniers seront classés séparément et laissés à la disposition du négociant, qui sera tenu d'en faire et d'en signer la déclaration, et d'en acquitter les droits, si après un délai déterminé il ne les réexporte pas, ou si pendant ce délai il les retire pour la consommation.

Le commerce et la nation réclament ici trois choses nécessaires :

1°. Pour que l'échange se fasse promptement, avec le moins de frais, et que tous les commerçans de l'Empire puissent participer également aux bénéfices qu'il procure, il faut que l'établissement où il aura lieu ne soit pas borné aux villes qui jouissent maintenant d'une franchise, mais qu'il soit accordé à plusieurs autres; il faut en même-temps que le nombre de ces établissemens ne soit pas tellement multiplié que la surveillance en devienne nécessairement ou inexacte ou trop dispendieuse. Ainsi nous vous proposons d'accorder des entre-

pôts à tous les ports, à toutes les villes qui, par leur localité, leur population ou tout autre cause, jouissent d'une certaine activité de commerce, et dans lesquelles il a été en conséquence établi un bureau de douanes.

2°. Pour que le débouché des productions, soit territoriales, soit industrielles, de la nation, ne soit pas repoussé par celui des productions analogues de l'étranger, nous vous proposons de fixer les objets qui seront livrés aux transactions de ce commerce. Ainsi nous pensons qu'il faut en retrancher 1°. les marchandises dont l'entrée dans le Royaume est prohibée par le tarif général décrété au mois de mars 1791 ; 2°. les étoffes de soie et les ouvrages composés des mêmes matières; les dentelles, la chapellerie, les tapis et tapisseries, les coutils, les couvertures, la ganterie, la porcelaine, la faïence, les étoffes de laine et de coton, les toiles peintes, la bonneterie, les sucres raffinés et les cafés étrangers. L'opinion du comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante avoit été de comprendre ces objets dans la prohibition, attendu le préjudice que leur introduction frauduleuse pourroit apporter à nos fabriques; ils n'ont échappé à la proscription qu'à la faveur des gros droits dont ils ont été grevés. Mais ces droits ne pouvant les atteindre dans le système des entrepôts, le premier motif reprend toute sa force pour les exclure de cette faveur ; 3°. les productions de pêche étrangère. Il suffit de parler de cet objet pour faire sentir la nécessité de donner enfin à cette précieuse branche de notre industrie tous les encouragemens qu'elle réclame vainement depuis si long-temps. Si, d'un côté, nous pensons qu'il faille lui accorder des

primes, conviendroit-il de l'autre d'en anéantir l'effet en appelant une concurrence étrangère, déja si libéralement gratifiée par ses habiles directeurs ?

3°. Nous pensons que c'est ici le cas d'essayer l'application d'un décret de navigation dont le corps constituant s'est occupé, et sur lequel vos comités vous présenteront incessamment leurs vues. Le commerce, dans ce mouvement d'entrepôts, n'alimentant le travail et ne multipliant le débouché que des manufactures étrangères, il est important que la nation trouve une indemnité dans la culture d'une branche de manufactures trop long-temps négligée en France, celle des vaisseaux. Ainsi nous vous proposons de ne permettre le transport des marchandises étrangères destinées à être entreposées, que par des navires français, ou par des navires appartenans aux états où ces mêmes marchandises auront pris leur origine.

Au moyen de ces trois conditions vous aurez résolu ce grand et difficile problême, de lier l'intérêt particulier à l'intérêt général, et d'enrichir le commerçant de la richesse du commerce. Enfin vous aurez rempli cet engagement solemnel du corps constituant, consacré par l'article X de son arrêté du 11 août 1789 : dont je dois rappeler ici les dispositions mémorables.

« Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que » les priviléges dont quelques-unes jouissoient, et » dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime » de toutes les parties de l'empire, il est déclaré » que tous les priviléges particuliers des provinces, » principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de

» toute autre nature, sont abolis sans retour et » demeureront confondus dans le droit commun » de tous les Français ».

Vos comités se sont arrêtés un moment à la question de savoir aux dépens de qui devoient être construits et entretenus les magasins d'entrepôts; ils ont pensé que ce ne pouvoit être qu'aux dépens de ceux qui se serviront de ces établissemens, et leur opinion s'est fondée sur ce principe simple que la chose doit être payée par celui qui l'employe et à qui elle profite. Au surplus, cette construction, qui se trouvera toute faite dans plusieurs villes, n'exigera pas une grande dépense dans les autres, puisqu'attendu la circonscription des marchandises étrangères qu'il sera permis d'y importer pour les réexporter, attendu leur dissémination dans un grand nombre de lieux d'entrepôts, les magasins nécessaires pour les contenir ne devront pas occuper un grand espace de terrein.

Nous avons dit que l'intérêt des manufactures nationales faisoit une loi de ne permettre l'entrepôt que des productions étrangères qui ne fussent pas dans le cas de nuire au débouché des nôtres; nous ajouterons que le commerce des marchandises par entrepôt n'étant pas le même pour tous les ports de l'empire, qui sont susceptibles de cette faveur, l'économie de la régie fiscale exige que chacun de ces ports obtienne l'entrepôt, non pas de toutes les mêmes espèces de marchandises, mais seulement de celles qu'il peut réexporter avec avantage.

Il est constant, par exemple, que Dunkerque n'a aucun besoin de l'entrepôt des cacaos étrangers, qui sera très-utile à Bayonne et à Saint Jean-de-

Luz, à raison des versemens que ces deux ports peuvent en faire en Espagne, dont ils sont frontières.

Que Bayonne n'a aucun besoin de l'entrepôt des thés et des autres marchandises de l'Inde, si nécessaires à Dunkerque, qui les reçoit des fraudeurs anglois pour les reverser ensuite en Angleterre.

Que Bayonne, Bordeaux, Nantes ne feroient aucun usage de l'entrepôt des eaux-de-vie de genievre et des raisins de Corinthe, que les smogleurs anglois tireront toujours avec un avantage exclusif des ports de Dunkerque, Boulogne, Calais et Roscoff.

Il y a aussi des objets dont l'entrepôt, quoique convenable à tous les ports, ne doit cependant pas être perpétuel. Par exemple, l'entrepôt des eaux-de-vie de Catalogne, utile dans les années de disette de vin, seroit très-préjudiciable à notre agriculture, s'il avoit lieu dans les temps de récoltes abondantes.

Enfin la durée de l'entrepôt doit être graduée suivant les circonstances et l'espèce des marchandises; ainsi les marchandises venues par les vaisseaux de la compagnie des Indes angloises qui, sont entreposées à Dunkerque, en attendant qu'elles puissent être introduites en Angleterre, n'ont besoin que de six mois au plus d'entrepôt, tandis qu'une année est nécessaire aux autres.

Toutes ces considérations ont nécessité, pour l'intérêt de notre industrie, de notre agriculture, de nos finances, pour l'intérêt même du commerce, qui, quand il est bien entendu, n'est et ne peut être différent de celui de la Nation, des distinctions appropriées à la nature des

choses qui seront détaillées dans le projet de décret que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

Nous passons à la franchise de Marseille.

Le commerce du Levant est le commerce le plus précieux que la France puisse faire; ce n'est point, comme celui de l'Inde, un échange de notre or contre les productions des manufactures de l'Asie, qui viennent paralyser les nôtres ; ce n'est point, comme celui que nous faisons avec les divers Etats de l'Europe, un échange de l'industrie nationale contre une industrie étrangère. Le Levant est un vaste marché où nos colonies, où notre sol, où nos fabriques versent leurs productions respectives, et rapportent en retour des matières premières qui servent d'alimens à ces mêmes fabriques, ou d'objets de trafic à l'étranger, pour ceux dont nous avons besoin. Ainsi la Turquie et les côtes de la Barbarie deviennent tributaires de notre active industrie. Moins indolens, ces peuples s'affranchiroient de cette dépendance ; moins policés, plus exempts de besoins, ils n'y seroient pas soumis. C'est de la même manière que l'Angleterre domine le Portugal ; c'est ainsi que les peuples du midi sont presque toujours tributaires de ceux du nord de l'Europe. Sans doute il nous importe de conserver cette conquête, la seule convenable à un peuple libre qui ne veut régner que par sa sagesse, ses vertus et ses talens. Autant le commerce des ports francs est destructeur de notre industrie, autant celui du Levant l'anime et la vivifie. Autant l'un est partiel et stérile dans sa marche, passif et immoral dans ses effets, autant l'autre est grand, fécond et généreux dans tous ses mouvemens.

On a cru long-temps que Marseille avoit seule le privilége d'exploiter cette riche mine, c'étoit une erreur; un arrêt du 15 janvier 1759 a déclaré que tous les ports du royaume avoient le même droit; mais la nature et non pas le gouvernement semble avoir destiné cette exploitation exclusivement à la ville de Marseille; et la sûreté publique a prescrit une formalité qui fortifie cette destination. C'est dans cette vue qu'a été rendu, le 14 octobre 1762, un arrêt qui veut que toutes les marchandises qui viendront du Levant et de de la Barbarie fassent leur quarantaine à Marseille. C'est ici le lieu de faire quelques observations sur le principe qui a dicté cet arrêt.

Dans ces contrées, si précieuses pour le commerce, existe une maladie dont le germe, apporté de plus loin, a poussé de profondes racines, autant par l'incurie du gouvernement que par le fatalisme du système religieux. Effrayante dans ses progrès, cette maladie se communique par le simple contact, se dérobe à l'art des plus savans médecins, et lorsqu'elle se montre enfin, c'est presque toujours la mort. Ainsi deux grandes sections du globe se sont trouvées infectées de deux nouveaux germes de destruction; et l'Europe étoit condamnée à payer bien chèr la communication avec le reste de la terre.

Sans doute il faudroit renoncer au commerce du Levant, si les richesses et les jouissances qu'il nous procure ne pouvoient être dégagées des poisons qui les impreignent, si l'or qu'il verse dans nos fabriques n'y circuloit qu'avec la mort, et si notre population puisoit dans la même source et son accroissement et sa destruction. Mais l'expérience et la réflexion ont créé un nouveau

remède à ce nouveau mal. On a reconnu qu'après l'art de guérir la peste, le premier de tous étoit d'en empêcher la propogation. On a reconnu que le seul moyen étoit d'isoler les objets qui en étoient atteints, de les exposer au contact de l'air jusqu'à ce que tous ses miasmes eussent été absorbés par l'atmosphère et dissipés par les vents ; en conséquence, on a construit à Toulon, à Marseille de vastes édifices, séparés par de hautes murailles de toute communication avec le reste de l'espèce humaine. C'est dans ces enceintes, appelées Lazarets, que la peste est désarmée de ses flèches homicides, et qu'après un certain temps les objets qui y ont subi une exposition purificatoire peuvent être admis dans une libre circulation sans danger et sans aucun motif d'inquiétude.

La sûreté publique commande donc impérieusement qu'aucun objet venant du Levant ne puisse, en abordant les côtes de la France, être introduit et se mêler dans la société sans avoir fait préalablement quarantaine dans un Lazaret et en avoir reçu un certificat de parfaite santé, sans être muni de ce qu'on appelle une patente nette.

Ici se présentent deux questions : convient-il d'établir d'autres Lazarets que les deux qui sont déjà construits ?

En supposant cette question décidée à la négative, faut-il maintenir l'arrêt de 1762 ; et sans laisser aux vaisseaux du commerce la liberté du choix entre les deux Lazarets, les obliger à venir tous faire leur quarantaine à Marseille ?

La première question est renfermée dans celle-ci ; convient-il de multiplier en France les dépôts de la mort, d'une mort dont les causes invisibles se propagent avec une aussi effrayante rapidité

que la peste ? Certainement il ne faut pas de longs raisonnemens pour rejeter cette proposition, lorsque l'on saura sur-tout que, pour établir impunément un nouveau Lazaret, il faut un local préparé par la Nature : une assiète sur le bord de la mer, assez vaste pour que le Lazaret puisse être facilement isolé ; une assiète à l'abri des tempêtes, pour que les vaisseaux qui veulent y aborder ne soient pas exposés, par un naufrage, à vomir sur le rivage, hors de l'enceinte du Lazaret, les effets infectés, et la terrible contagion dont ils pourroient être chargés ; lorsque l'on saura que la police et l'administration d'un Lazaret, ne peuvent être confiées qu'à des personnes instruites par une longue expérience dans l'art de dompter et d'étouffer les germes de cet effroyable poison ; que l'architecture, les divisions, les compartimens intérieurs, l'enceinte de l'édifice destiné à en être le réceptacle, appellent toutes les précautions, tous les efforts de la prudence et de l'art le plus consommé ; lorsque l'on se rappellera que la peste de 1720, qui fit tant de ravages dans toute la partie méridionale de la France, ne s'échappa du Lazaret de Marseille, que par le manque d'une seule de ces précautions ; lorsque l'on saura enfin, si l'on peut descendre à des calculs d'argent après des raisons aussi majeures et aussi décisives, que la construction d'un Lazaret tel que celui de Marseille, a coûté plusieurs millions ; que l'administration et l'entretien en sont très-dispendieux, et et que toutes ces dépenses, qu'il faudroit nécessairement faire supporter aux villes maritimes où seroient établis de nouveaux Lazarets, en grevant pour ces villes le commerce du Levant, d'un surcroît d'impôt, leur ôteroient absolument la faculté

culté de le cultiver, et rendroient conséquemment ces établissemens inutiles.

Je passe donc à la seconde question. Faut il, en abrogeant l'arrêt du mois d'octobre 1762, laisser aux vaisseaux du commerce venant du Levant, le choix des deux Lazarets de Toulon et Marseille pour faire leur quarantaine ? Ici vos comités n'ont pu voir dans le motif de cet arrêt, que la consécration d'un privilège en faveur de Marseille, inconciliable avec l'égalité des droits qui fait la base de notre Constitution. La sûreté publique commande que les objets venant du Levant ne puissent être introduits dans l'empire, qu'après avoir été complètement épurés des miasmes pestilentiels dont ils ont pu être imprégnés dans ces contrées; mais elle n'ordonne rien de plus. L'intérêt général fait au contraire une loi du choix des lieux épuratoires. En vain la ville de Marseille alléguerait la supériorité de son Lazaret sur l'autre, tant pour la grandeur, pour la multiplicité et la disposition de ses magasins, de ses logemens, que pour l'avantage unique d'avoir à peu de distance l'isle de Pomègue, où les vaisseaux vont subir une première épreuve de leur état, et faire leur quarantaine entière quand ils sont porteurs d'une patente qui atteste le dernier degré d'infection. On répondra que si ces avantages sont tels que le commerce éprouve moins de dépenses, et trouve plus de commodités à faire quarantaine dans le Lazaret de Marseille, il n'est pas besoin de loi; il suffit de son intérêt pour l'y déterminer; on répondra que la Nation ne peut vouloir que deux choses; sûreté et liberté. Ainsi, de même que tous les navires français, de Bordeaux, de Cette, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, etc., ont la faculté d'aller

directement dans le Levant et sur les côtes de Barbarie, ils auront également la faculté de choisir entre les Lazarets de Toulon et de Marseille, celui qui leur conviendra le mieux pour revenir munis d'une patente nette dans leurs ports respectifs, ou dans tout autre du royaume.

Les persones qui connoissent la localité de Marseille, savent bien que cette ville a un avantage sur toutes les autres, pour le commerce du Levant, qui équivaudra toujours à un privilège exclusif. Elle doit cet avantage à sa situation, à ses communications faciles dans l'intérieur du royaume, et dans les manufactures qui travaillent pour le Levant, par les Bouches du Rhône et les canaux qui aboutissent à ce fleuve; à la sûreté de sa rade et de son port, à la grandeur et à la commodité de son Lazaret. C'est en raison de toutes ces faveurs de la Nature, fortifiées par de longues et habituelles relations dans les différentes échelles, que Marseille fait mieux et à moins de frais; deux causes toujours prépondérantes de l'empire du commerce. C'est par ces motifs que les autres ports français n'ont pu, jusqu'à présent, faire usage de la liberté qu'ils ont depuis plus de trente ans, de commercer directement au Levant, et que Marseille est le dépôt commun de leurs intérêts et de leurs capitaux destinés à ce commerce.

Cette affluence générale, la somme immense d'importations et d'exportations qu'elle occasionne, a nécessité une disposition particulière pour Marseille : l'extension de l'entrepôt pour les retours du Levant, qu'il seroit physiquement impossible de concentrer, non pas dans un, mais dans vingt et trente magasins réunis; la ville entière n'a pas

paru trop grande pour cet entrepôt. Le corps constituant, en maintenant cette disposition, en a même conservé une autre qui lui donne encore une plus grande latitude ; c'est l'adjonction du territoire à la ville.

Nous devons vous soumettre quelques observations sur cette dernière disposition.

Le territoire de Marseille, dans lequel sont renfermés la Ville et le Lazaret, est borné, d'un côté, par la mer, et de l'autre, par de hautes montagnes : il est d'environ deux lieues dans sa plus plus grande largeur ; le sol en est calcaire ou pierreux, et par tout aride ; et cependant il contient plus de 20,000 habitans, qui trouvent dans l'activité d'une grande consommation voisine, les seuls encouragemens susceptibles de suppléer à la stérilité de la nature. Du moment où une enceinte douanière viendroit s'interposer entre les producteurs et les consommateurs, où la communication, nécessairement instantanée, seroit à tout moment soumise à des visites et à des entraves ; de ce même moment, le territoire retomberoit dans son inertie naturelle, et la population qu'il nourrit disparoîtroit : premier inconvénient qui résulteroit de la suppression de la franchise du territoire de Marseille, diminution de population.

En supprimant ce territoire, il faudroit nécessairement élever une enceinte de murailles autour des fauxbourgs, où sont toutes les fabriques de la ville de Marseille, d'où résulteroit une dépense énorme : deuxième inconvénient.

Et, quel seroit l'objet de tous ces sacrifices ? Il ne pourroit y en avoir qu'un seul, de diminuer la contrebande, en rendant la surveillance plus étroitement circonscrite, et en apparence plus

facile. Mais, s'il est prouvé que cette surveillance seroit au contraire plus difficile, il est évident que dans ce cas les sacrifices seroient non-seulement sans objet, mais auroient un effet opposé à celui qu'on pourroit en espérer. Or, il ne faut, pour être convaincu de cette vérité, que se rappeler que la franchise de Marseille n'est que partielle, qu'elle n'embrasse que les marchandises importées du Levant, et que, pour tous les autres commerces, Marseille est assujéti au régime des douanes; il faut savoir qu'en conséquence, toute la côte du territoire est inspectée par des préposés de ces douanes, qui n'y permettent aucun débarquement; que ces débarquemens ne peuvent se faire que dans le port du Lazaret, et dans celui de Marseille. Ce ne seroit donc que de ces deux endroits, du Lazaret ou de la Ville, que la contrebande pourroit filtrer dans l'intérieur du royaume; mais il est physiquement impossible qu'il puisse rien sortir du Lazaret, que par le port, puisque la communication par terre est hermétiquement fermée, non-seulement par une double enceinte de murailles, mais encore par tout ce que la sureté publique a pu recommander de plus sévère à la police la plus attentive. Resteroit donc la contrebande par-dessus les murailles de la ville; et à cet égard, nous ne pouvons que répéter l'observation de M. le rapporteur de l'Assemblée constituante: c'est qu'une contrebande qui se feroit par-dessus les murs, se trouveroit, la plupart du temps, consommée aussi-tôt son introduction; au-lieu qu'une contrebande projetée, qui a deux lieues à parcourir, donne à l'exercice et à la surveillance des préposés, un jeu et des moyens qui peuvent mieux se combiner. Nous ajouterons que

les seuls passages de la chaîne de montagnes qui cernent le territoire de Marseille, sont un petit nombre de gorges qu'il est bien plus facile de garder, qu'une longue étendue de murailles.

Ici se présentent naturellement deux questions qu'on ne manquera sûrement pas de faire.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas supprimer toutes ces franchises? Et pourquoi, après cette suppression prononcée, ne pas adopter l'un ou l'autre de ces deux partis?

Ou imposer les droits sur les marchandises du Levant qui y sont assujéties, dans quelques points de l'empire qu'elles débarquent, sans aucune exception;

Ou n'imposer aucun droit quelconque sur ces marchandises.

Il suffit de répondre à la première question, que si l'on imposoit un droit sur les objets qui composent les retours du Levant, nous perdrions aussi-tôt le rameau considérable de cette branche de commerce qui consiste dans la réexportation par mer et le transit par terre, parce que les consommateurs étrangers qui viennent maintenant s'approvisionner chez nous de ces objets, iroient les chercher dans les ports francs de Trieste, Gènes, Livourne, Venise, où ils les trouveroient exempts de tous droits, et conséquemment à meilleur marché.

La deuxième proposition a paru plus importante à vos comités. Ils l'ont considérée attentivement sous tous les rapports: Sous celui de revenu public; le petit nombre des marchandises du levant tarifées à leur introduction en France, donne le modique produit de Sous celui de franchise, étant pleine et entière, le commerce

du levant ne pourroit qu'en recevoir une extension. Sous le rapport moral, plus de prohibitions, conséquemment plus de fraudes, plus de motifs à ces sourdes conspirations de quelques individus contre la prospérité publique. Ces considérations sont puissantes, mais il en est une qui les combat et les surmonte toutes.

Parmi le grand nombre de matières brutes que nous recevons du Levant en pleine franchise de droits, il y a plusieurs objets qui y sont assujétis par des raisons de la plus haute importance, les cotons filés, les soies grèses, les toiles de coton blanches, les bourres de soie, les toiles peintes, les huiles d'olive et les cafés. Si l'introduction de ces objets, dont les deux premiers sur-tout nous viennent en très-grande quantité, étoit affranchie de tous droits, elle paralyseroit une classe nombreuse d'ouvriers qui s'occupent en France de la première main-d'œuvre qu'ont reçue ces objets. Cet effet seroit d'autant plus funeste, que la classe qui s'occupe de la filature et du devidage des soies, composée en grande partie de femmes et d'enfans, n'auroit pas le choix d'une autre espèce de travail, et seroit frappée sans ressource de la plus calamiteuse indigence. Cette considération vous paroîtra sans doute toute puissante, comme elle l'a paru à vos comités; et vous conserverez à la foiblesse du sexe, à celle de l'âge, le seul pain que ses mains débiles peuvent lui procurer.

Mais j'entends de toutes parts les réclamations des autres ports; ils s'écrient, que maintenir la franchise de Marseille pour le commerce du Levant, c'est confirmer à cette ville un privilège dont ils sont privés.

Certes, vos comités sont trop pénétrés de la

pureté de leur conscience, et de la dignité de leurs fonctions, pour penser que vous puissiez les soupçonner d'une acception quelconque de personnes ou de villes, que proscrivent également la nature, la constitution et l'intérêt commun. Mais s'il est juste que tous les ports aient le même avantage, il ne l'est pas moins qu'ils l'aient pour en jouir, et non pour en abuser. Or, il est de fait qu'ils ne font aucun usage de la faculté qui leur est accordée depuis plus de trente ans, de participer directement au commerce du Levant. Il est constaté que leur nullité à cet égard dérive de deux obstacles insurmontables, la localité pour quelques-uns, et en outre, pour le plus grand nombre, l'éloignement des échelles. A quoi donc leur serviroit une plus grande extension de franchise, si ce n'est à favoriser l'infâme contre-bande, le plus cruel ennemi du commerce et de la prospérité publique? Sans doute, si par une suite des effets de la liberté et des progrès de l'industrie, quelqu'un de ces ports peut entrer en concurrence avec celui de Marseille, pour les voyages et les retours directs du Levant, s'il peut détourner cette direction du commerce, si forte et si tenace quand elle est creusée par le temps et par une longue habitude; alors, vous ou vos successeurs, vous lui accorderez les mêmes moyens qu'à Marseille. Les représentans de la Nation s'empresseront de donner le sol nécessaire à quiconque voudra planter et faire croître un nouveau rejeton d'industrie; mais ils doivent le refuser à qui n'a que des plantes vénéneuses à y déposer.

Il reste à détruire une erreur échappée au rapporteur du corps constituant, dans le projet de loi pour le commerce du Levant. Il a dit que dans

tout le Levant, la puissance territoriale exigeant la solidarité de tous les membres d'une même nation, dans le cas d'engagement ou d'amende non acquittée par quelqu'un d'eux, il étoit nécessaire que tous les négocians qui voudroient faire le commerce du Levant, fournissent, dans la forme déjà usitée à Marseille, un cautionnement qui garantît les autres établissemens français, des actions qui, sans cela, pourroient être exercées contre eux pour le fait d'autrui; et il a fini par invoquer un réglément général sur cet objet. La vérité est qu'en Turquie, et dans toutes les régences d'Afrique, excepté celle d'Alger où nous n'avons qu'un comptoir, la même loi ou le même usage régit, à cet égard, les indigènes comme les étrangers, et que le créancier n'a d'action que contre son débiteur de quelque pays qu'il soit. Cette solidarité prétendue n'étoit qu'un prétexte pour étendre jusque dans ces contrées étrangères le despotisme de la richesse ou celui du ministère. Il en résultoit que les régisseurs des comptoirs établis dans le Levant, ou viles créatures d'un ministre, ou entravés par la cupidité des capitalistes cautionneurs, à qui ils étoient obligés de donner les deux tiers de leurs bénéfices, sacrifioient aux moyens de recueillir promptement, ceux de conserver; et à la manière des sauvages, coupoient souvent l'arbre au pied pour en avoir plutôt les fruits. Cet abus tombe avec la chambre de commerce de Marseille, qui l'entretenoit; et tout Français désormais sans protection, comme sans cautionnement, pourra s'établir dans tel endroit du Levant qui lui plaira. Mais, pour que la jouissance de cette liberté soit renfermée dans les limites que l'intérêt même du commerce réclame,

il conviendroit de ne l'accorder qu'à ceux qui produiroient un certificat de bonnes mœurs et de bonne conduite de leur municipalité. Par ce moyen la Nation françaiſe conservera, chez un peuple sans lois, mais non pas sans droiture et sans loyauté, une réputation de justice et de bonne-foi, aussi nécessaire à notre commerce qu'à nos relations politiques.

Un moyen puissant d'augmenter encore ce précieux commerce, est la proposition que doit vous faire votre comité de marine, de mettre désormais à la charge de la Nation les dépenses des consulats dans les différentes échelles, qui ont été jusqu'à présent supportées par le commerce. Vous sentirez qu'une dépense de cette nature étoit un impôt sur le travail et l'industrie de nos fabriques, à qui l'on doit au contraire des prix d'émulation et des récompenses de perfectionnement.

Je ne puis quitter cette belle branche de notre commerce, sans jeter un coup-d'œil sur le sol où elle fructifie. On sait qu'avant la découverte d'un passage dans les Indes par le Cap de Bonne-Espérance, presque tout le commerce de cette partie du monde se faisoit par l'Isthme de Suez. Cette communication étoit alors facile et sure, et les richesses qui s'y versoient avoient jeté une florissante population sur toute la côte septentrionale de l'Affrique, depuis Alexandrie jusqu'à Ceuta. Aujourd'hui ces contrées sont presque désertes; le despotisme, la misère et le brigandage ont remplacé l'industrie, l'opulence, la civilisation; et des hordes d'arabes voleurs et vagabonds ont obstrué le passage de Suez, tant est grande la puissance du commerce pour vivifier les pays qu'il fréquente, et tant sont rapides et constantes la stérilité et la mort qui suivent sa

désertion ! S'il appartient à quelque nation de l'Europe de ressusciter ces contrées, c'est incontestablement à celle qui possède les plus beaux ports sur la méditerranée, et dont la nature et l'industrie y ont le plus favorisé les relations : mais ce n'est pas assez des dispositions naturelles de deux États, pour suivre et entretenir entre eux des relations commerciales ; il faut que les gouvernemens respectifs soient sincèrement et constamment unis. Ce sont eux qui tiennent le principal ressort de tous les rouages. Nous avons sans doute trop négligé notre ancienne alliance avec la Porte Ottomane. Non-seulement son indolence fournit un aliment précieux à notre activité, mais, du moment où l'étendard de Pétersbourg flottera sur les murs de Constantinople, il sera un signal pour l'Angleterre, qui nous remplacera dans plusieurs des échelles du Levant. Les plus grands intérêts nous commandent donc impérieusement de renouer plus étroitement que jamais notre alliance avec la Porte, et de soutenir de toute notre puissance, ce colosse ébranlé de toutes parts : tout nous prouve combien cette alliance est favorisée par la nature des choses, puisque, malgré l'abandon total où notre lâche ministère a laissé la Turquie dans la guerre qu'elle vient de soutenir contre la Russie, elle a conservé à notre commerce tous les avantages dont il jouissoit avant cette époque, avantages tels que nos transactions dans ce pays sont assujéties à moins de droits que celles de ses propres habitans. Sans doute si nos ministres n'eussent pas été détournés de secourir l'empire du Croissant par la même crainte d'une guerre britannique, qui leur fit si impolitiquement abandonner la Hollande,

ils eussent mis la France en mesure de faire de nouvelles conquêtes dans le Levant, non pas pour l'orgueil et l'ambition de ses souverains, mais pour l'industrie et la prospérité des peuples. Nous aurions pu, sous les auspices de la Porte, par quelque négociation avec les beys d'Egypte, rouvrir la communication d'Alexandrie avec la mer rouge, et rétablir par cette voie, que l'expédition de *Vasco de Gama* a fait trop promptement abandonner, l'ancienne direction d'une partie du riche commerce de la Perse et de l'Inde. Nous aurions pu effectuer dans l'île de Candie l'établissement projeté par le maréchal de Castries, et sur lequel M. de Bonneval, chargé d'une mission secrète par ce ministre, a dû laisser des mémoires précieux, dont une partie est seule connue. Il nous importeroit sans doute d'obtenir la possession de cette île, et parce qu'en nous servant d'un entrepôt infiniment utile, elle assureroit notre empire dans la méditerranée, et parce qu'elle la déroberoit à l'ambition convoiteuse de la Russie et de l'Angleterre. Nous aurions pu enfin nous ouvrir un passage dans la mer noire, et ressusciter l'immense commerce qu'y faisoient les Gênois il y a quatre siècles.

Peut-être ces magnifiques espérances ne sont-elles pas perdues sans retour; peut-être des négociations, des traités nous obtiendroient ce qu'une mesure plus grande et plus imposante nous auroit déja assuré. Votre comité diplomatique devroit être chargé de s'occuper de cet objet, et je pense qu'il conviendroit d'y adjoindre ceux de la marine et du commerce.

En attendant, votre comité de commerce recevra avec reconnoissance toutes les vues, toutes les idées des bons citoyens relatives à ce sujet. Il se

flatte que ceux que l'expérience appelle plus particulièrement à ce travail, s'empresseront de seconder son zèle à cet égard. Ainsi, l'on pourra voir un jour la liberté étendre ses rameaux sur les racines desséchées du despotisme ; et des peuples encore sauvages, comme le sont tous les esclaves, se féliciter de connoître une nation civilisée, qui vient arborer, non plus la croix du fanatisme et le blason de la servitude, mais le drapeau tricolore de la fraternité et de la paix.

Voici le projet de décret de vos comités.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de commerce réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier juillet prochain, la perception des droits de traites portée aux frontières du royaume, et les loix rendues pour assurer cette perception, seront exécutées dans toute l'étendue des départemens du Nord, des Hautes et Basses Pyrénées, sans aucune exception.

ART. II.

Il sera établi dans chacun des ports et villes de Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, le Hâvre, Honfleur, Grandville, Saint-Malô, Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Cette et Portvendre, un entrepôt fermé pour les marchandises énoncées dans les états suivans, venant de l'étranger par mer, et destinées à être réexportées par mer à l'étranger, au moyen de quoi elles ne seront assujéties à aucun droit, en remplissant les conditions ci-après.

ART. III.

Ces entrepôts seront fournis par la municipalité du lieu, laquelle se remboursera du prix du loyer par un droit sur les marchandises qui y seront déposées. Ce droit sera réglé par le directoire du département, sous l'autorisation du Corps législatif.

ART. IV.

Lesdits entrepôts fermeront à deux clefs, dont l'une sera remise aux préposés du commerce, et l'autre aux préposés de la douane du lieu.

ART. V.

Les marchandises énoncées dans l'état n°. 1, seront les seules venant de l'étranger qui pourront être versées dans l'entrepôt fermé de Dunkerque; celles comprises dans l'état n°. 2, les seules accordées aux entrepôts de cette nature de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz; enfin, les objets dénommés dans l'état n°. 3, pourront seuls être entreposés réellement dans les autres ports mentionnés à l'art. II.

ART. VI.

Indépendamment des entrepôts réels mentionnés ci-dessus, et accordés aux ports et villes énoncés dans l'art. II, il sera accordé à ces mêmes ports et villes des entrepôts fictifs ou sur registre, pour certaines marchandises venant de l'étranger, avec destination ultérieure à l'étranger. L'état n°. 4 comprend les marchandises que chacun des ports y dénommés pourra entreposer fictivement, lesquelles seront les seules qui jouiront de cette

faveur, et qui seront pareillement exemptes de droits, en se conformant aux conditions suivantes.

ART. VII.

La durée, tant de l'entrepôt réel que de l'entrepôt fictif, sera d'une année pour tous les ports et pour toutes les marchandises, à l'exception seulement de celles de l'Inde venues à Dunkerque par la voie du commerce anglois, dont l'entrepôt ne durera que six mois, et des eaux-de-vie de grains, qui, pour tous les ports, sera de deux années.

ART. VIII.

La permission d'entreposer les eaux-de-vie de vin étranger, n'aura lieu que pour un an; le corps législatif jugera chaque année, sur l'avis des directoires de départemens, si cette permission doit être continuée ou interrompue.

ART. IX.

Toutes les marchandises venant de l'étranger, destinées à être entreposées, soit réellement, soit fictivement, ne pourront être importées que par des navires français, ou par des navires appartenans aux états où ces mêmes marchandises ont pris leur origine.

ART. X.

Les propriétaires ou consignataires des marchandises destinées à être entreposées fictivement seront tenus d'indiquer, lors de leur déclaration, les magasins où ils veulent déposer lesdites marchandises, et de faire leur soumission de les y représenter à toute requisition, à peine, pour les objets imposés à l'entrée, d'en payer le double

droit, et pour ceux exempts à l'entrée, mais prohibés à la sortie ou sujets à des droits de sortie, d'être traités comme s'ils étoient de production nationale.

ART. XI.

Les objets mis en entrepôt, soit réel, soit fictif, ne pourront en être retirés que par futailles, sac, balle ou ballot.

ART. XII.

Les marchandises qui seront retirées de l'entrepôt, soit réel, soit fictif, pour la consommation du royaume, ou qui se trouveront en entrepôt après l'expiration du délai qui lui est accordé, paieront les droits du nouveau tarif.

ART. XIII.

Tout propriétaire ou consignataire qui voudra retirer des marchandises de l'entrepôt réel, sera tenu d'en faire la déclaration ; lesdites marchandises seront ensuite vérifiées ; celles destinées à être réexportées, seront accompagnées à bord par les préposés de la régie qui en certifieront l'embarquement ; les autres seront transportées au bureau, à l'effet d'en acquitter les droits.

ART. XIV.

Indépendamment de la libre réexportation par mer des marchandises comprises dans l'état n°. 4, accordées aux ports de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, les cacaos, les toiles blanches de chanvre, celles de coton, la mercerie et la quincaillerie grosse et menue, importées de l'étranger dans lesdits ports, pourront passer par terre en Espagne, pareillement en exemption de droits

dans l'année de l'arrivée, aux conditions toutefois de la déclaration, vérification et du certificat mentionnés dans l'art. XII.

ART. XV.

Les dispositions des art. III et IV de la loi du 29 juillet 1791, relatives aux cautionnemens à fournir pour les établissemens dans le Levant et en Barbarie, sont abrogées. Tout Français qui voudra s'établir dans lesdits pays, sera seulement tenu de prendre de sa municipalité un certificat de civisme et de bonne conduite, et de le faire viser par les directoires du district et du département; sur la présentation de ce certificat au consul du lieu dans lequel il voudra se fixer, le consul sera tenu de veiller à ce que son établissement n'éprouve aucunes difficultés.

ART. XVI.

Les dispositions de l'article V de la loi du 29 juillet, qui accorde la faculté des retours du Levant dans les différens ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, sont communes aux marchandises venant du Levant à Toulon, où elles pourront également faire quarantaine.

ART. XVII.

Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret, et notamment pour empêcher l'introduction en fraude des marchandises étrangères existantes en ce moment dans les ports et villes de Dunkerque et de Bayonne, et dans le ci-devant pays de Labour.

N°. I.

État des marchandises étrangères dont l'entrepôt effectif ou réel est accordé au port de Dunkerque pour la réexportation par mer.

Toiles à voile et autres de chanvre ou de lin blanches ou écrues.

Eau-de-vie de vin.

Eau-de-vie de genièvre.

Huile d'olive étrangère.

Savons de Marseille.

Marchandises de l'Inde venues par le commerce anglois.

Vins de liqueur d'Espagne et de Portugal.

N°. II.

État des marchandises étrangères dont l'entrepôt effectif ou réel est accordé aux ports de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, tant pour la réexportation par mer, que pour le transit en Espagne.

Toiles à voile et autres de chanvre ou de lin blanches ou écrues.
Quincaillerie et mercerie.
Toiles blanches de coton.
Callemande et tricots.
Velours et draps de coton.
Cacao.
Eau-de-vie de vin.
Vins de liqueur d'Espagne et de Portugal.

N°. III.

État des marchandises étrangères dont l'entrepôt effectif ou réel est accordé à tous les ports dénommés à l'art. II du présent décret, à la charge de la réexportation par mer.

Eau-de-vie de vin.
Vins de liqueur d'Espagne et de Portugal.
Toiles à voile de Russie.

No. IV.

État des marchandises étrangères dont l'entrepôt fictif ou sur registre est accordé à tous les ports dénommés à l'art. II du présent décret, à la charge de la réexportation par mer.

Ancres de fer.
Bois de toutes sortes.
Peaux et cuirs en poil.
Suifs, brays, goudrons et térébentine.
Chairs, lards et saumons salés.
Potasse et soude.
Chanvres et lins.
Laines non ouvrées.
Raisins de Corinthe.
Oranges et citrons de Portugal.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.